RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Le rescrit mécénat

Votre organisme (association, association / fondation reconnue d'utilité publique, fonds de dotation...) peut-il délivrer des reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des dons qu'il perçoit ?

Les dispositions prévues par l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales offrent la possibilité aux organismes ou groupements recevant des dons de s'assurer auprès de l'administration, préalablement à la délivrance des récépissés fiscaux, qu'ils répondent bien aux critères définis aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts de sorte que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt.

Organismes percevant des dons : quels avantages ?

Dès lors que des organismes répondent aux critères définis aux articles précités, les dons qu'ils reçoivent ouvrent droit, pour le donateur, à une réduction d'impôt :
de 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable pour les personnes physiques, ce taux étant porté à 75 % pour les versements effectués au profit des organismes sans but lucratif visés au 1 *ter* de l'article 200 du Code général des impôts,
de 60 % des versements effectués dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Les organismes bénéficiaires de dons peuvent alors délivrer à leurs donateurs des documents (reçus ou attestations) leur permettant d'obtenir une réduction d'impôt.

Comment savoir si votre organisme relève de l'une des catégories mentionnées par les articles 200 et 238 *bis* du CGI ?

Depuis le 1er mai 2025, cette demande peut être adressée par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa réception (décret du 22 avril 2025).Vous pouvez en conséquence adresser votre demande de deux manières :

- sur internet :
 - via la messagerie sécurisée de votre espace professionnel sur impots.gouv.fr si vous être un professionnel. Recherchez l'onglet « Écrire », puis accédez à la Thématique « Demander, déposer ». Cliquez ensuite sur « Rescrit » et choisissez « Demande de rescrit ».
 - si vous ne disposez pas d'un accès à un espace professionnel, via le site demarche.numerique.gouv.fr en utilisant le lien suivant : Formulaire de demande de rescrit mécénat L. 80 C du livre des procédures fiscales (LPF)
- par courrier, soit par une lettre recommandée avec avis de réception, soit par une remise contre décharge. Cette demande doit être signée par vous ou un représentant habilité et être adressée à la direction départementale ou régionale des finances publiques du département dans lequel vous déposez vos déclarations fiscales.

La réponse de l'administration, délai et portée de la garantie

L'administration dispose d'un délai de six mois pour répondre à la demande de l'organisme. Le délai de six mois court à compter de la réception d'un dossier complet.

La réponse de l’administration ne vaut que pour la situation décrite dans la demande.

Elle ne peut pas lui être opposée si les éléments d’information communiqués par l’organisme s’avèrent erronés ou ne correspondent pas à sa situation réelle.

Lorsque l’administration n’a pas répondu dans un délai de six mois, l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du Code général des impôts n'est pas applicable. En d'autres termes, la procédure prévue à l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales offre à l’organisme demandeur une garantie de non-application de l'amende en l’absence d’avis émis dans le délai de six mois et ce, jusqu'à ce qu'une prise de position formelle intervienne (celle-ci prenant alors effet pour l'avenir).

La réponse négative de l’administration doit comporter l’exposé des motifs qui la justifient.

L’organisme qui délivre sciemment des reçus fiscaux sans respecter les conditions requises par les articles 200 et 238 bis du CGI encourt une amende. Le taux de cette amende est égal à celui de la réduction d'impôt indûment obtenue par le donateur.